LA COMPETENCE RESIDUELLE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA RD CONGO COMME MECANISME DE PROTECTION DES DROITS FONDAMENTAUX :

enjeux et défis du juge constitutionnel face à l'absence et à l'ambigüité normative

par

Edgard NTUMBA TSHIPAMBA

Doctorant en droit public, Faculté de Droit,
Université de Kinshasa,
Conseiller à la Cour constitutionnelle et Magistrat

Blaise NDOMBE MUSOKI OBEL

Assistant et Doctorant en droit public, Faculté de Droit, Université de Kinshasa,
Ancien Directeur de Cabinet adjoint du Président de la Cour constitutionnelle et Magistrat

Résumé

La présente étude met évidence le rôle de la Cour constitutionnelle dans la protection des droits fondamentaux et des défis spécifiques liés à l'absence ou à l'ambiguïté des normes juridiques. Elle se base sur cette fonction essentielle de la Cour constitutionnelle et les enjeux et les défis auxquels elle est confrontée, en insistant sur la manière dont elle utilise son « pouvoir » résiduel pour interpréter et garantir les droits fondamentaux, tout en rencontrant des obstacles pratiques et théoriques. Elle constitue un terrain fertile pour une réflexion approfondie sur les mécanismes d'interprétation et d'application du droit constitutionnel.

Mots-clés : *compétence résiduelle, cour constitutionnelle, droits fondamentaux, RD Congo*

This study highlights the role of the Constitutional Court in protecting fundamental rights and the specific challenges related to the absence or ambiguity of legal norms. It is based on this essential function of the Constitutional Court and the issues and challenges it faces, emphasizing how it uses its residual "power" to interpret and guarantee fundamental rights, while encountering practical and theoretical obstacles. It provides fertile ground for in-depth reflection on the mechanisms of interpretation and application of constitutional law.

Keywords : *residual jurisdiction, constitutional court, fundamental rights, DR Congo*

INTRODUCTION

Instituée par la Constitution du 18 février 2006 et organisée par la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la cour constitutionnelle du 15 octobre 2013, la Cour constitutionnelle de la République Démocratique du Congo est dotée de plusieurs compétences contentieuses dont le contrôle de constitutionnalité des traités et conventions internationaux, des lois, des actes ayant force des lois, des édits, des actes réglementaires, des règlements intérieurs des chambres parlementaires nationales et provinciales ainsi que ceux des institutions d'appui à la démocratie, le règlement de conflit de compétence entre le pouvoir législatif et le pouvoir règlementaire et celui opposant le pouvoir central aux provinces, et de conflit d'attribution entre les juridictions de l'ordre administratif et celles de l'ordre judiciaire[1].

La Cour, est en outre la juridiction pénale du Président de la République et du Premier ministre pour les infractions de haute trahison, d'outrage au Parlement, d'atteinte à l'honneur ou à la probité ainsi que pour délit d'initié ainsi que des infractions de droit commun commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.[2]

Elle est en outre, dans une approche non contentieuse, chargée de recevoir le serment du Président de la République[3] et des membres des institutions d'appui à la démocratie. Elle connaît de la déclaration du patrimoine familial du Président de la République, des membres du Gouvernement et celles des membres du bureau de la Commission Electorale Nationale Indépendante ainsi que de celle de toutes les autres autorités désignées par la loi[4] et de procéder à la déclaration de vacance de la Présidence de la République et de la prolongation du délai des élections[5].

[1] Lire les articles 160 et 161 de la Constitution.
[2] Lire les articles 163 et 164 de la Constitution
[3] Article 74 alinéa 2 de la Constitution
[4] Lire KALUBA DIBWE D, *Tendances jurisprudentielles de la Cour constitutionnelle*, Discours de la rentrée judiciaire de la Cour constitutionnelle, Kinshasa, 16 Octobre 2021.
[5] Article 76 alinéas 1er et 4 de la Constitution.

Il est tout à fait clair que les compétences de la Cour constitutionnelle congolaise sont bel et bien circonscrites de telle enseigne qu'elle doit les exercer dans les limites de ce cadre afin d'éviter que ses décisions soient objet de critique, surtout que la légitimité des juridictions constitutionnelle ne font pas d'unanimité[6].

Considérée comme une aptitude légale à accomplir un acte reconnue à une autorité publique, la compétence est, surtout en droit public, une question essentielle car elle ne peut tirer sa source que d'un texte juridique.[7] Il va s'en dire que pour tout celui qui exerce une quelconque fonction publique, y compris la cour constitutionnelle, sa compétence doit être organisée par un texte juridique, de sorte qu'à l'absence de cette prévision, l'acte émanant de lui serait entaché de vice d'incompétence.

La Cour constitutionnelle est appelée, dans l'exercice de ses fonctions et par une volonté affichée, de combiner ses compétences techniques et ses compétences d'attribution afin d'éviter que sa légitimité soit contestée par une forme de dénonciation de gouvernement des juges, qui peut être caractérisée par la transformation de la nature de la Constitution par le biais de l'interprétation.

Force est cependant de constater, malgré que ses compétences soient circonscrites par les textes juridiques, la Cour constitutionnelle, par sa jurisprudence, en a élargi le champ en invoquant la théorie de la compétence résiduelle, ce qui ne fait pas l'unanimité de la doctrine dont une frange[8] l'appréhende comme une forme d'usurpation de fonction ou d'empiétement de compétence.

Il faut cependant se garder d'une critique subjective, surtout si l'on sait que l'œuvre du constituant ou du législateur est toujours imparfaite et sujette à l'imprécision ou à l'ambiguïté. C'est donc en cela que la compétence résiduelle de la Cour constitutionnelle peut sembler avoir tout son sens. Le procédé de contrôle de constitutionnalité n'est-il pas d'essence jurisprudentielle, à travers le célèbre arrêt Marbury contre Madison de 1803 ? En effet, c'est à partir de cette décision que le juge américain s'est attribué naturellement la compétence de statuer, à titre incident, sur la constitutionnalité d'une norme dont il doit faire application, alors que la Constitution américaine ne lui a pas attribué pareille compétence[9].

S'il est vrai que l'élargissement de compétence du juge constitutionnel est de nature à pallier aux carences du constituant ou du législateur dans le but d'assurer une application cohérente et équitable des principes constitutionnels, il n'en demeure pas moins vrai que le danger d'une telle approche réside dans le déplacement continu des bornes dans le but s'accaparer des compétences des autres institutions.

En effet, la compétence résiduelle de la Cour constitutionnelle ne doit pas être un chèque en blanc pour qu'elle étende indéfiniment ses compétences au détriment des autres institutions étatiques. Il s'agit simplement d'un mécanisme lui permettant, en tant que garant de la Constitution et de l'équilibre des pouvoirs, de faire respecter les principes constitutionnels en assurant la garantie des droit fondamentaux, la limitation des pouvoirs et la rationalisation des phénomènes politiques. Il est dès lors légitime de s'interroger dans quelle mesure la Cour constitutionnelle peut évoquer la théorie de la compétence résiduelle.

Suivant une approche juridique, précisément exégétique et téléologique, appuyée par la technique documentaire, la présente réflexion analyse, de manière approfondie, les textes normatifs et les décisions de justice ainsi que les réflexions doctrinales relatifs à la l'extension de compétence de la Cour constitutionnelle congolaise. Il est question d'identifier les lacunes du système juridique congolais (1) qui peuvent fonder l'exercice de la compétence résiduelle de la Cour constitutionnelle pouvant permettre à résoudre le problème qui se pose, surtout dans le cadre d'une protection effective des droits fondamentaux (2), ce qui aura le mérite de déterminer les critères et les limites de cette prérogative jurisprudentielle (3).

1. L'IDENTIFICATION DES LACUNES DU SYSTEME JURIDIQUE CONGOLAIS

Les lacunes du système juridique sont consécutives à la nature imparfaite de l'œuvre normative qui est la résultante de son langage imprécis et ambigu ou de l'évolution de la société avec l'apparition des phénomènes, non prévus au moment de a rédaction de la norme, ou par l'écart irréductible entre cette dernière et son application.[10]

---

[6] Lire à ce propos MARTHE FATIN-ROUGE STEFANINI, « Le Conseil constitutionnel dans la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 sur la modernisation des institutions », *Revue française de droit constitutionnel* 2009/2 (n° 78), p. 269.

[7] Lire YUMA BIABIA L., *Manuel de droit administratif*, CADICEC, Kinshasa, 2012, p.114.

[8] Lire GATA-KAMBUNDI A. et NGWAPITSHI NGWAMASHI C., « Le contentieux électoral au Kongo Central : une preuve de la dérive de la Cour constitutionnelle face aux autres juridictions suprêmes », *Village juridique congolais, juin 2024*,in www.vilagejuridique.com (consulté le 20 octobre 2024).

[9] Lire à ce propos DEYSINE A., Les juges contre l'Amérique : La capture de la Cour suprême par la droite radicale, Presse Universitaire de Paris Nanterre, 2024, p.92.

[10] Lire FRYDMAN B., Le sens des lois ; Histoire de l'interprétation et de la raison juridique, Bruylant, Bruxelles, 2005, p.627.

1.1. L'existence de vides juridiques ou d'ambiguïtés normatives

Dans un système juridique, la présence de vides juridiques ou d'ambiguïtés des normes juridisques a des conséquences potentielles et soulève plusieurs problèmes. En effet, par vides juridiques il est fait référence à des situations où il n'existe aucune disposition juridique claire et précise pour réglementer une question spécifique. Ces lacunes peuvent se produire pour plusieurs raisons. Tout d'abord, le législateur peut ne pas avoir anticipé certaines situations ou problématiques, laissant ainsi des sujets non couverts par le droit positif. De même, l'évolution rapide de la société et l'émergence de nouvelles technologies peuvent également générer cette lacune, car il est parfois difficile pour la loi de suivre ces changements.

D'autre part, les ambiguïtés normatives se réfèrent à des formulations imprécises ou contradictoires dans les lois et réglementations existantes, qui peuvent entraîner des interprétations divergentes et des incertitudes quant à leur application notamment du fait d'une rédaction peu claire des textes, d'un manque de précision dans les termes ou encore de l'utilisation de concepts vagues qui peuvent prêter à confusion.

Les conséquences de l'existence de vides juridiques ou d'ambiguïtés des normes peuvent entraîner une insécurité juridique ainsi que des incohérences et des disparités dans l'application des normes juridiques, surtout lorsque les différentes juridictions les interprètent différemment même dans des cas similaires, ce qui est de nature à remettre en question l'égalité devant la loi et ainsi créer un sentiment d'injustice parmi les citoyens.

Les vides juridiques ou les ambiguïtés textuelles sont aussi de nature à entraver la protection des droits fondamentaux des citoyens, car en absence d'une norme claire, il serait difficile de garantir le respect des droits humains et des libertés individuelles. Il est donc essentiel de pallier ces lacunes du système juridique afin d'assurer une protection effective des droits des citoyens.

L'exercice de la compétence résiduelle de la Cour constitutionnelle peut donc jouer un rôle important dans ce processus, en lui permettant d'interpréter la Constitution de manière large et de combler, par sa jurisprudence, les lacunes du système constitutionnel pour une meilleure protection des droits fondamentaux[11]. De plus, elle peut également jouer un rôle dans l'identification des lacunes législatives et formuler des recommandations au législateur pour combler ces vides[12].

1.2. Les difficultés d'application ou d'interprétation des normes juridiques existantes

Les difficultés d'application ou d'interprétation des normes juridiques existantes sont consécutives aux obstacles et aux problèmes rencontrés dans l'interprétation des normes juridiques. Il peut s'agir de la complexité des lois, des lacunes dans les textes juridiques, des divergences interprétatives et du retard dans l'application des normes.

La complexité des normes est l'un des principaux problèmes qui entravent l'application efficace des normes juridiques lesquelles, comme déjà relevé plus haut, peuvent être rédigés avec un langage juridique spécialisé et des termes techniques difficiles à comprendre pour le grand public. Cette complexité pose des défis aux autorités chargées d'appliquer la norme, ainsi qu'aux citoyens qui ont du mal à connaître et à comprendre leurs droits et obligations.

Les lacunes dans les textes juridiques sont une autre difficulté courante et laissent souvent place à l'interprétation et à l'appréciation subjective lors de l'application des normes juridiques, ce qui peut entraîner une incertitude et une incohérence dans la prise de décision. Dans de tels cas, il est essentiel de compléter les lacunes juridiques soit par le biais de l'interprétation juridictionnelle soit par l'adoption de nouvelles règles.

Les divergences interprétatives constituent également un obstacle majeur à l'application cohérente des normes juridiques. Les lois et les textes juridiques peuvent parfois prêter à confusion ou être sujets à différentes interprétations par les autorités juridictionnelles, les avocats et les autres acteurs du système juridique. Ces

---

[11] Statuant sur le contrôle de constitutionnalité des motions de défiance ou de censure ainsi que des résolutions de déchéance des membre de bureau des chambres législatives nationales ou provinciales, cette haute juridiction, au-delà des textes constitutionnels ou légales lui reconnaissant explicitement cette compétence, la Cour constitutionnelle a étendu sa compétence à connaitre de l'inconstitutionnalité des actes d'assemblée, en se fondant sur la réalisation de l'idéal de l'Etat de droit et la protection des libertés publiques découlant des articles 1er, 149 et 150 de la Constitution de la République, sous une double condition que l'acte déféré ne relève de la compétence matérielle d'aucun autre juge, et que le requérant allègue à suffisance de droit la violation d'un droit fondamental auquel la Constitution accorde une protection particulière. Lire notamment les arrêts Voir notamment les arrêts de principe CC, 10 mars 2017, R. Const. 356, et CC, 26 mai 2017, R. Const. 469, inédit.

[12] Bien que la Cour constitutionnelle congolaise semble ne pas se préoccuper de faire de recommandation aux autres institutions, car n'ayant pas reçu pareille compétence, elle a cependant, en usant de son rôle de régulateur des institutions, eu à enjoindre au Gouvernement de nommer des nouveaux animateurs des provinces nouvellement installées. Voir l'arrêt CC, 08 septembre 2015, R. Const.089, inédit.

divergences interprétatives peuvent conduire à des décisions contradictoires et à une incertitude quant à l'étendue réelle des droits et obligations énoncés dans les normes juridiques. Cela peut créer un climat d'insécurité juridique et compromettre la confiance du public dans le système judiciaire.

Par ailleurs, les retards dans l'application des normes juridiques sont une préoccupation majeure, car il peut s'écouler un laps de temps considérable entre l'entrée en vigueur d'une loi et son application effective. Les retards dans l'application peuvent résulter de divers facteurs, tels que le manque de ressources, les procédures administratives complexes, la lenteur des processus judiciaires, ou encore l'absence d'instructions claires sur la manière de mettre en œuvre les normes juridiques.

Dans le contexte tel que détaillé ci-haut, l'exercice de la compétence résiduelle de la Cour constitutionnelle joue un rôle fondamental en lui permettant d'interpréter les normes juridiques de manière à combler ces lacunes, en développant une jurisprudence cohérente et en donnant des orientations claires sur l'application et l'interprétation des normes juridiques[13]. Elle assure, pour ainsi dire, l'uniformité et la cohérence dans l'interprétation des normes juridiques.

A travers l'arrêt de la Cour constitutionnelle ayant donné injonction au Gouvernement de procéder à l'installation des nouvelles provinces conformément à l'article 2 alinéa 2 de la Constitution. Il est évident que l'exercice de la compétence résiduelle peut contribuer à réduire le retard dans l'application des normes juridiques et permettre d'assurer une application plus rapide et efficace des normes juridiques.

1.3. Les évolutions sociales

Il existe des sujets qui ne sont pas réglementés en raison de l'évolution sociale pouvant provenir de divers facteurs tels que l'apparition de nouvelles technologies, les changements démographiques, les défis émergents auxquels la société est confrontée. Dans de tels cas, il peut être difficile pour le système juridique de s'adapter rapidement et adéquatement pour réglementer ces sujets.

Dans le domaine des nouvelles technologies, par exemple, les progrès rapides et constants peuvent rendre obsolètes les lois existantes ou créer de nouvelles situations qui ne sont pas couvertes par la législation en vigueur. L'émergence d'Internet et des réseaux sociaux a considérablement transformé la manière dont l'information est partagée et les relations sont entretenues. Ces évolutions soulèvent des problèmes tels que la protection de la vie privée en ligne, la diffamation sur internet ou encore la responsabilité des plateformes numériques. Face à ces défis, il peut parfois manquer de réglementation claire et adéquate pour répondre aux besoins des citoyens et protéger leurs droits.

En effet, En l'absence de réglementation claire et adéquate, les individus peuvent se retrouver sans protection juridique ou confrontés à des incertitudes quant à leurs droits et obligations, ce qui est de nature à créer des situations d'injustice et d'abus de droit contraires aux principes de l'État de droit. Ainsi, en faisant application de sa compétence résiduelle, la Cour constitutionnelle joue un rôle clé pour pallier ces lacunes, en comblant les vides juridiques, et assurer une protection efficace des droits des citoyens.

2. L'EXERCICE DE LA COMPETENCE RESIDUELLE PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE

De tous les contentieux de la compétence de la Cour constitutionnelle, le contrôle de constitutionnalité, qualifié de contentieux phare[14]ou de figure centrale de la justice constitutionnelle, est celui qui tend à la sauvegarde de l'ordre juridique en s'assurant que les normes infra constitutionnels, adoptés par les autorités publiques, respectent la norme Constitutionnelle. C'est à l'occasion d'un tel contrôle que la Cour constitutionnelle fait souvent application de sa compétence résiduelle.[15]

2.1. La mission de la Cour constitutionnelle en matière de contrôle de constitutionnalité

L'Etat de droit exige que la Constitution soit mise en avant plan dans le système juridique et qu'elle politiquement et juridiquement garantie, au risque de n'avoir aucune valeur et que sa suprématie ne soit qu'une farce et qu'elle se réduise à un simple parchemin sur lequel on peut raturer et même dénaturer le contenu sans crainte d'une quelconque sanction. [16]

La cour constitutionnelle apparait ainsi comme une institution chargée concrétiser la suprématie de la Constitution à travers le mécanisme de contrôle de constitutionnalité qui peut être exercé *a priori* ou a *posteriori*, par voie d'action ou par voie d'exception aux conditions fixées par les textes juridiques.

---

[13] C'est le cas de l'arrêt CC, 13 avril 2020, R. Const. 1200, inédit.

[14] KALUBA DIBWA D., *Du contentieux constitutionnel en République Démocratique du Congo : contribution à l'étude des fondements et des modalités d'exercice de la justice constitutionnelle*, thèse de doctorat en droit, Université de Kinshasa, 2009, inédit, p.41

[15] Voir à ce propos les arrêts CC, 10 mars 2017, R. Const. 356, et CC, 26 mai 2017, R. Const. 469, inédit.

[16] Evariste BOSHAB cité par DJOLI ESENG'EKELI J., *Droit constitutionnel*, Tome 1, EUA, Kinshasa, 2012, p.156

2.2. La notion de compétence résiduelle et son rôle dans la sauvegarde de l'ordre juridique

La notion de la compétence résiduelle est une construction doctrinale[17] qui permet à la Cour constitutionnelle de jouer pleinement son rôle de gardien de l'ordre juridique en palliant les lacunes du système juridique afin d'assurer une protection efficace des droits fondamentaux. Il s'agit, en effet, d'une compétence implicite ou d'une compétence d'attribution implicite qui découle de la nature même de l'institution et de son rôle dans la société.

S'il est vrai que la Constitution a reparti les compétences à chacune des institutions de la République, il est aussi vrai qu'elle fait du pouvoir judiciaire, auquel appartient la Cour constitutionnelle, garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens[18]. C'est en cette qualité que la Cour constitutionnelle a étendu sa compétence au contrôle de constitutionnalité des résolutions des assemblées législatives qui ne sont ni des actes législatifs ni des actes réglementaires, dès lors qu'ils portent atteinte à un droit fondamental, notamment le droit de la défense[19] ou le droit à l'égale protection de la loi[20], et qu'il n'existe aucune autre juridiction compétente.

La Cour constitutionnelle a en outre, par son arrêt 1800,[21] étendu le champ de son contrôle aux actes juridictionnels, uniquement lorsqu'ils mettent en péril les valeurs fondamentales de la Constitution. Elle intervient pour protéger les valeurs constitutionnelles que sont la démocratie pluraliste et l'Etat de droit, proclamés avec emphase par les articles 1er, 5 alinéa 2, 12 et 150 alinéa 2 de la Constitution. Elle a ainsi déclaré inconstitutionnel l'arrêt du Conseil d'Etat mis en cause, position qu'elle a réitéré dans un autre arrêt[22].

Il ressort de ce qui précède que l'exercice de la compétence résiduelle par la Cour constitutionnelle est justifié par la nécessité de garantir le respect des droits fondamentaux des citoyens, de préserver l'équilibre des pouvoirs entre les différentes branches du gouvernement et de maintenir l'ordre juridique dans son ensemble. Lorsqu'une situation se présente pour laquelle il n'existe pas de disposition constitutionnelle ou législative claire et précise, la Cour constitutionnelle s'estime donc en droit d'intervenir en utilisant sa compétence résiduelle pour combler le vide juridique et assurer une protection adéquate des droits et des libertés.

2.3. Les critères et les limites de l'exercice de la compétence résiduelle

Pour une partie de la doctrine, la Cour constitutionnelle a, dans ses deux arrêts précités, fait un forcing pour créer d'autres types de contrôle de constitutionnalité contra-legem. Elle relève que parmi les actes pouvant faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité, conformément aux articles 160 et 162 de la Constitution, ne figurent pas les décisions de justice, dès lors, à travers ces arrêts il y a risque que la Cour constitutionnelle mute vers une cour supra constitutionnelle incontrôlable et un Léviathan judiciaire et politique[23].

---

[17] Il s'agit d'une compétence qui « ne *(fait) pas l'objet d'une attribution expresse à une autorité publique quelconque de l'État mais qui (est attribuée) a priori et de manière indéterminée à l'une de ces autorités* ».DELPEREE F., « Les compétences résiduelles », *Bulletin de la Classe des lettres et des sciences morales et politiques*, tome 22, 2011, p.104.

[18] Article 150 alinéa 1erde la Constitution.

[19] CC, 09 avril 2021, R. Const. 1459, inédit. Aff. Gouv.NZENGE c/ Assemblée provinciale du Nord Ubangi, CC, 05 février 2021, R. Const.1400/1416, inédit. Aff. Gouv. MUSAFIRI C/ Ass.Prov. Maniema, CC, 11 juin 2021 R. Const.1535, inédit, CC, R. Const.1461/147, inédit. Aff.Gouv. Valentin Nsenga C/ Ass.Prov.Bas-Uélé ;CC, R.Const.1457. Les droits de la défense c'est l'ensemble des droits appartenant à une personne, qui se trouve partie à un litige ou en dehors de tout procès, qui est l'objet d'une mesure défavorable ayant le caractère d'une sanction prise en considération de sa personne

[20] R. Const.1256. Le droit à une égale protection des lois impose en effet que les hommes soient traités de la même façon, qu'ils disposent des mêmes droits et soient soumis aux mêmes devoirs et que personne ne soit victime d'une application discriminatoire d'une disposition de la Constitution ou de la loi

[21] C.C., 22 juillet 2022, R. Const. 1800, inédit.

[22] La Cour constitutionnelle a encore annulé l'arrêt du Conseil d'Etat sous REA 421 du 20 mai 2024 contraire à la Constitution. Elle a fondé sa compétence en invoquant sur l'idéal de l'Etat de droit et la protection des libertés publiques découlant des articles 1er, 149 alinéa 2 et 150 alinéa 1er de la Constitution, dès lors que le requérant allègue, à suffisance de droit, la violation d'un droit fondamental auquel la Constitution accorde une protection particulière et que la décision, non susceptibles de recours, ne relève de la compétence matériel d'aucun autre juge. CC. 31 mai 2024, R. Const. 2259, inédit.

[23] GATA-KAMBUNDI A. et NGWAPITSHI NGWAMASHI C., « Le contentieux électoral au Kongo Central : une preuve de la dérive de la Cour constitutionnelle face aux autres juridictions suprêmes », *op cit*. Lire aussi dans ce sens MUWAWA LUWUNGI G., « Note critique de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 22 juillet 2022 en inconstitutionnalité de l'arrêt REA 183 du 27 mai 2022 du Conseil d'Etat », Legal RDC, in www.legalrdc.com (consulté le 02 juillet 2024).

Il y a donc lieu de relever sur quel fondement théorique la Cour constitutionnelle se permet d'étendre ses compétences et de préciser le contexte dans lequel elle peut opérer pareil contrôle.

En effet, le juge constitutionnel, à l'instar de n'importe quel juge, emprunte les méthodes d'interprétation normative traditionnelle pour motiver et justifier sa décision. Elle peut en outre recourir aux méthodes d'interprétation qui lui sont spécifiquement, lorsque les méthodes d'interprétation traditionnelles semblent inaptes de répondre à un environnement institutionnel en constante évolution et ne parvient pas à cerner tous les contours du texte constitutionnel.

En effet, l'interprétation de la Constitution est différente de celle des autres normes car la Constitution est une norme spéciale qui, à la différence de la loi, est caractérisée par son degré de spécificité et d'abstraction[24] et les principes qui la gouvernent n'admettent pas une interprétation strictement traditionnelle, car lacunaire et incapable d'offrir une représentation fidèle de la réalité évolutive de la société. Aussi, se borner à interpréter la constitution de ce seul point de vue est de nature à *« nier sa dimension morale »*[25].

A L'état actuel de la doctrine, il existe deux théories dominantes d'interprétation normative à savoir la théorie normativiste et la théorie réaliste dont le rapport oscille entre convergence et divergence[26].

Du point de vue convergence, elles considèrent comme norme, seule la règle posée et reconnaissent l'authenticité de l'interprétation au seul juge par l'utilisation obligatoire des méthodes d'interprétation qui le conduit à dégager le sens de la norme à partir de laquelle il rendra une décision. La divergence est perceptible en ce que la théorie normativiste n'admet pas la thèse réaliste qui soutient que les dispositions normatives n'ont pas de caractère prescriptif, c'est-à-dire ils ne sont que des énoncés sans signification précise, avant que le juge ne la leur attribue[27]. Pour les normativistes, cette théorie pose des sérieux problèmes car elle fait prévaloir les considérations du juge au détriment du texte normatif, afin de « *canaliser l'interprétation dans un sens favorable à ses préférences* ».[28]

Sans prendre parti pour l'une ou l'autre thèse, il est apparait clairement que le juge peut opter pour l'une de deux thèses pour justifier ou motiver sa décision. Dans le cas sous examen, le juge constitutionnel congolais semble avoir épousé la thèse réaliste en étendant sa compétence du fait de l'interprétation fait par lui des dispositions constitutionnelles[29], faisant ainsi de lui, « *le maître de sa propre compétence* »[30].

Pour ce qui est de l'exercice de la compétence résiduelle l'analyse de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle béninoise offre également la lumière sur la compréhension de l'extension des compétences du juge constitutionnel[31].

S'il est vrai que le côté positif de l'exercice de la compétence résiduelle de la Cour constitutionnelle permet de combler les lacunes du système juridique et d'assurer une protection efficace des droits des citoyens, il faut également craindre ses effets pervers caractérisés par des risques potentiels d'activisme judiciaire et de substitution des pouvoirs des autres organes , ce qui peut conduire à une mutation vers une Cour constitutionnelle supra constitutionnelle incontrôlable[32].

En effet, contribuant à préserver l'ordre constitutionnel et à protéger les droits fondamentaux, la Cour constitutionnelle doit tenir compte des enjeux sociaux dans l'exercice de sa compétence résiduelle. Elle est, comme tout organe institué, soumis à certaines règles et limites. Tout d'abord, l'invocation de la compétence résiduelle doit nécessairement être justifiée par les circonstances. Cela signifie que la Cour constitutionnelle doit examiner attentivement si les lacunes du système juridique ne peuvent être comblées par d'autres moyens.

---

[24] Lire CARRILLO M., « Juge constitutionnel et interprétation des normes. Juge constitutionnel face aux transformations de la démocratie (Espagne), *in AIJC*, n°33-2017-2018, p.258.

[25] PFERSMANN O., « Théories de l'interprétation constitutionnelle », *in AIJC*, 2001., p.367.

[26] Lire REMY B., « Techniques interprétatives et systèmes de droit », *in les techniques interprétatives de la norme internationale*, RGDIP, T.115, n°2, Pedone, Paris, p.329.

[27] Lire à ce propos PFERSMANN O., « Théories de l'interprétation constitutionnelle », *op.cit.*, p.357 ; TROPER M., « Réplique à Otto Pfersmann », *in RFDC*, n°50, 2002, p.347.

[28] PFERSMANN O., « Théories de l'interprétation constitutionnelle », *op.cit.*, p.357.

[29] Lire TROPER M., *La théorie du droit, le droit, l'Etat*, PUF, Paris, 2001, p.80.

[30] TROPER M., « Réplique à Otto Pfersmann » *op.cit.*, p.348.

[31] Lire AÏVO F. J., « La Cour constitutionnelle du Bénin », Revue française de droit constitutionnel », 2014, in https://www.cairn.info/load (Consulté le 19 octobre 2024) ; BADET G., *Les attributions originales de la Cour constitutionnelle du Bénin*, Cotonou, FES, 2013, pp.109-111.

[32] Lire GATA-KAMBUNDI A. et NGWAPITSHI NGWAMASHI C., « Le contentieux électoral au Kongo Central : une preuve de la dérive de la Cour constitutionnelle face aux autres juridictions suprêmes », *op cit.* ; MUWAWA LUWUNGI G., « Note critique de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 22 juillet 2022 en inconstitutionnalité de l'arrêt REA 183 du 27 mai 2022 du Conseil d'Etat », *op.cit.*

En outre, l'exercice de la compétence résiduelle doit être effectué avec prudence et dans le respect des principes juridiques établis. La Cour constitutionnelle doit agir de manière objective, transparente et basée sur des justifications solides, afin d'éviter toute interprétation abusive ou excessive de sa compétence. En outre, le recours à la compétence résiduelle ne doit pas conduire à l'empiètement des compétences d'autres organes étatiques, mais plutôt à une coopération constructive dans le respect des rôles et des responsabilités de chacun afin de ne pas compromettre la sécurité juridique ou la prévisibilité du système juridique[33].

CONCLUSION

Il est sans contester que la Cour constitutionnelle joue un rôle fondamental dans la garantie des droits fondamentaux et de respect du système juridique. Elle est chargée de garantir l'équilibre entre les droits et les intérêts en conflit. Dans toute société démocratique, il peut y avoir des situations où les droits d'une personne entrent en conflit avec les droits d'une autre personne ou avec l'intérêt général. La Cour constitutionnelle joue un rôle clé dans la résolution de ces conflits en effectuant une pondération des intérêts en présence et en établissant un juste équilibre entre eux. Ce faisant, elle contribue à assurer une protection équilibrée et efficace des droits des citoyens, tout en tenant compte des impératifs de la vie en société.

L'exercice de la compétence résiduelle par la Cour constitutionnelle est un mécanisme essentiel pour combler les vides ou les lacunes laissés par les mécanismes constitutionnels et législatifs. En vertu de cette compétence résiduelle, la Cour dispose du pouvoir d'interpréter la Constitution et de prendre des décisions sur des questions qui ne sont pas spécifiquement couvertes par la législation existante. Cela lui permet d'adapter le cadre juridique aux besoins changeants de la société et d'assurer une protection effective des droits fondamentaux des citoyens.

L'un des principaux avantages de l'exercice de la compétence résiduelle de la Cour constitutionnelle est sa capacité à garantir que les droits protégés par la Constitution ne soient pas restreints ou négligés en raison de l'absence d'une réglementation spécifiqu. En effet, dans de nombreux cas, les droits fondamentaux des citoyens ne sont pas exhaustivement réglementés par le droit positif, laissant ainsi place à une incertitude juridique et à des lacunes potentielles dans la protection de ces droits. L'exercice de la compétence résiduelle permet donc à la Cour constitutionnelle de combler ces lacunes en fournissant des interprétations et des décisions qui protègent effectivement les droits constitutionnels, même en l'absence d'une législation détaillée.

De plus, l'exercice de la compétence résiduelle permet à la Cour constitutionnelle d'assurer la cohérence et l'uniformité de la jurisprudence dans l'interprétation de la Constitution. En effet, lorsque des questions constitutionnelles se posent dans différents contextes, il est essentiel d'avoir une interprétation cohérente de la Constitution pour garantir l'égalité devant la loi et la prévisibilité du système juridique. La Cour constitutionnelle, en tant qu'organe suprême chargé de l'interprétation de la Constitution, joue donc un rôle clé en assurant cette cohérence grâce à son exercice de la compétence résiduelle.

Pour éviter le danger d'un pouvoir très fort entre les mains de neuf sages composant la Cour constitutionnelle, sous forme d'une "judiciarisation" excessive, il est essentiel que la Cour constitutionnelle, bien que disposant d'un pouvoir d'interprétation large de la Constitution, fasse preuve de retenue et d'objectivité dans l'exercice de cette compétence, afin de ne pas outrepasser son rôle. Ses décisions doivent reposer sur des principes juridiques solides et sur une analyse approfondie des faits et des arguments présentés par les parties qui la saisissent, afin d'éviter une substitution inappropriée de la volonté du constituant.

BIBIOGRAPHIE

1. TEXTES OFFICIELS

- Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, *in JORDC*, numéro spécial, 52ème Année, Kinshasa
- Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la cour constitutionnelle, in JORDC, 54e année, numéro spécial, 18 octobre 2013.
- Ordonnance n°16/07 portant dispositions relatives au statut particulier des membres de la Cour constitutionnelle, *in JORDC*, 57e année, numéro spécial, du 24 août 2016
- Ordonnance n°20/014 du 24 mars 2020 portant proclamation de l'état d'urgence sanitaire pour faire face au covid-19
- Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle du 10 août 2018, in JORDC numéro spécial du 16 novembre 2018.

[33] TROJSI A. et Cie., Droit du Travail et Régionalisme en Italie : de la Réforme de la Constitution à la Jurisprudence de la Cour Constitutionnelle. European Integration Archive. http://aei.pitt.edu/103089/1/150.pdf, 2012. (Consulté le 20 octobre 2024).

2. DECISIONS DE JUSTICE

- CC, 22 juillet 2022, R. Const. 1800, inédit.
- CSJ, *30 novembre 2007 R. Const. 061/TSR*, inédit.
- CC, 08 septembre 2015, R. Const.089, inédit.
- CC, 10 mars 2017, R. Const. 356, inédit.
- CC, 26 mai 2017, R. Const. 469, inédit.
- CC, 06 février 2020, R. Const. 330, inédit.
- CC, 13 avril 2020, R. Const. 1200, inédit.
- CC, 05 février 2021, R. Const.1400/1416, inédit.
- CC, 09 avril 2021, R. Const. 1459, inédit.
- CC, 11 juin 2021 R. Const.1535, inédit.
- C.C., 22 juillet 2022, R. Const. 1800, inédit.
- CC. 31 mai 2024, R. Const. 2259, inédit.

3. OUVRAGES

- BADET G., *Les attributions originales de la Cour constitutionnelle du Bénin,* Cotonou, FES, 2013, p.108.
- DEYSINE A., Les juges contre l'Amérique : La capture de la Cour suprême par la droite radicale, Presse Universitaire de Paris Nanterre, 2024, p.92.
- DJOLI ESENG'EKELI J., *Droit constitutionnel*, Tome 1, EUA, Kinshasa, 2012., p.156
- FRYDMAN B., Le sens des lois ; Histoire de l'interprétation et de la raison juridique, Bruylant, Bruxelles, 2005, p.627
- YUMA BIABIA L., *Manuel de droit administratif*, CADICEC, Kinshasa, 2012, p.114.

4. ARTICLES

- CARRILLO M., « Juge constitutionnel et interprétation des normes. Juge constitutionnel face aux transformations de la démocratie (Espagne), in AIJC, n°33-2017-2018.
- DELPEREE F., « Les compétences résiduelles », Bulletin de la Classe des lettres et des sciences morales et politiques, tome 22, 2011.
- MARTHE FATIN-ROUGE STEFANINI, « Le Conseil constitutionnel dans la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 sur la modernisation des institutions », Revue française de droit constitutionnel 2009/2 (n° 78).
- REMY B., « Techniques interprétatives et systèmes de droit », in les techniques interprétatives de la norme internationale, RGDIP, T.115, n°2, Pedone, Paris.
- TROPER M., « Réplique à Otto Pfersmann », *in RFDC*, n°50, 2002.
- PFERSMANN O., « Théories de l'interprétation constitutionnelle », in AIJC, 2001.
- **THESES ET MEMOIRES**
- KALUBA DIBWA D., *Du contentieux constitutionnel en République Démocratique du Congo : contribution à l'étude des fondements et des modalités d'exercice de la justice constitutionnelle*, thèse de doctorat en droit, Université de Kinshasa, 2009, inédit.

5. WEBOGRAPHIE

- AÏVO F. J., « La Cour constitutionnelle du Bénin », Revue française de droit constitutionnel », 2014, in https://www.cairn.info/load (Consulté le 19 octobre 2024).
- GATA-KAMBUNDI A. et NGWAPITSHI NGWAMASHI C., « Le contentieux électoral au Kongo Central : une preuve de la dérive de la Cour constitutionnelle face aux autres juridictions suprêmes », Village juridique congolais, juin 2024, in www.vilagejuridique.com (consulté le 20 octobre 2024).
- MINY X., « Les compétences et les modes de saisine de la Cour constitutionnelle : état des lieux au lendemain de la sixième réforme de l'État. La Cour constitutionnelle. De l'art de modeler le droit ». Université de Liège, 2016, https://www.orbi.uliege.be/bitstream/2268/202815/1/CCXMiny.pdf. (Consulté le 18 octobre 2024).
- MUWAWA LUWUNGI G., « Note critique de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 22 juillet 2022 en inconstitutionnalité de l'arrêt REA 183 du 27 mai 2022 du Conseil d'Etat », Legal RDC, in www.legalrdc.com (consulté le 02 juillet 2024).
- TROJSI A. et Cie., Droit du Travail et Régionalisme en Italie : de la Réforme de la Constitution à la Jurisprudence de la Cour Constitutionnelle. European Integration Archive. http://aei.pitt.edu/103089/1/150.pdf, 2012. (Consulté le 20 octobre 2024).
- **AUTRES**
- KALUBA DIBWE D, Tendances jurisprudentielles de la Cour constitutionnelle, Discours de la rentrée judiciaire de la Cour constitutionnelle, Kinshasa, 16 Octobre 2021.